



Saint-Denis, le 03 mai 2021

**ARRETE N° 2021 - 856/SG/DCL**

**mettant en demeure le GAEC BRAS DE LA FORGE pour l'installation  
qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu, de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le récépissé de déclaration n° A-8-ABGYFE4EI en date du 31 octobre 2018 pour 110 vaches laitières ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2020-1384-D du 2 décembre 2020, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 16 avril 2021, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations du GAEC Bras de la Forge en date 26 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 1er décembre 2020, l'absence de conformité de la fosse des vaches laitières, de récupération des eaux de lavage de la salle de traite et de la mise en place de moyens de lutte externe contre l'incendie adaptés aux risques,...» ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**

qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE****Article n°1 : Exploitant**

Le GAEC Bras de la Forge, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social se trouve 37, chemin Tan Rouge – 97424 Saint-Leu est mis en demeure, pour l'installation située sur le territoire de la commune de Saint-Leu au 37, chemin Tan Rouge, autorisée par récépissé de déclaration en date du 31 octobre 2018 pour un effectif de 110 vaches laitières.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Point 2,3 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite sont maintenus en parfait état.	Réparation des sols dégradés de la salle de traite ;  un mois
2	Point 3,3,1 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	Mise en conformité de la fosse des vaches laitières ;  un mois
3	Point 2,6 et 3,3,2 de l'arrêté du 27 décembre 2013	le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines.	Récupération des eaux de lavage de la salle de traite ;  un mois
4	Point 2,7 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'installation ne dispose pas de moyens de lutte externe contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau adaptée, qui est destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances	Mise en place d'un moyen de lutte contre l'incendie adapté aux risques ;  un mois

## **Article n°2 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

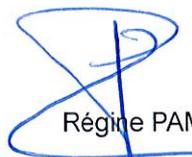
## **Article n°7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM